PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVENTICS S.A.S.

BP 37 / ZI LES FOURMIS
74130 Bonneville

Références : 20260909-RAP-InspectionAventics
Code AIOT : 0006104560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement AVENTICS S.A.S. implanté 155 AV DU FAUCIGNY ZI LES FOURMIS 74130 Bonneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVENTICS S.A.S.
- 155 AV DU FAUCIGNY ZI LES FOURMIS 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0006104560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVENTICS est spécialisée dans la conception, le développement et la fabrication de vérins et distributeurs pneumatiques destinés aux marchés des biens d'équipements industriels.

L'établissement est implanté historiquement à Bonneville depuis 1961 (successivement CPOAC, Bosch Rexroth, Aventics en 2014, racheté par Emerson en 2018).

À la suite de l'annonce officielle de l'exploitant en mai 2026 concernant un projet de cessation complète des activités de production et de logistique sur le site d'ici la fin de l'année 2027, l'établissement sera soumis aux procédures réglementaires de notification de cessation d'activité auprès du Préfet. Cette phase imposera à l'exploitant la mise en sécurité du site, l'évacuation des produits dangereux et l'évaluation de l'état des sols (diagnostic de pollution) conformément aux articles L. 512-6-1 et suivants du Code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Forages - cessation d'activités	Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 3.1.2 et 3.1.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - raison sociale	Lettre du 09/03/2015	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 1er	Sans objet
3	Situation administrative - cessation d'activités	Code de l'environnement du 12/08/2026, article R.512-39-1	Sans objet
4	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 3.1.2	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 3.1.4.4 et 4.3	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1, point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant précise à l'inspection dans un délai d'un mois, si l'ancien puits a été obstrué/comblé. Dans le cas contraire il prévoit de le combler/obstruer et en informe l'inspection, tel que prévu par le dernier alinéa de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997. Ce comblement peut intervenir au plus tard lors de la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activités (l'ATTES-SECUR devra alors mentionner ce puits).

Selon le même principe, si choix est fait de ne pas maintenir en état les deux forages de refroidissement, l'exploitant devra les combler selon l'état de l'art et en informer l'inspection, au plus tard lors de la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activités (l'ATTES-SECUR devra alors mentionner ce puits).

Les consommations d'eau (sur réseau AEP uniquement) sont inférieures à 7000 m3/an. L'exploitant serait alors éligible au cas d'adaptation du cadre départemental en matière de restrictions sécheresse si celui-ci demande officiellement à dépendre de ce cas d'adaptation. Sur proposition de l'inspection, l'exploitant a officiellement demandé en séance de dépendre de ce cas d'adaptation.
Enfin le présent rapport valide la demande de l'exploitant de dépendre du cas d'adaptation n°1 du cadre départemental en matière de restrictions sécheresse tel que prévu au point 9 du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie (arrêté préfectoral du 7 mai 2024), et le dispense ainsi d'appliquer les restrictions de consommations d'eau à usage industriel décrites dans ce même point 9.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - raison sociale

Référence réglementaire : Lettre du 09/03/2015
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - changement exploitant
Prescription contrôlée : Le préfet de la Haute-Savoie [...] donne récépissé à la société AVENTICS SAS dont le siège social est établi 155 avenue de Faucigny en ZI des Fourmis 74130 BONNEVILLE, pour le changement de raison sociale concernant son établissement situé à la même adresse.
Constats : Bien que le nom commercial de la société soit Emerson-Aventics (depuis le rachat de Aventics par Emerson en 2017), la société exploitant le site est bien toujours AVENTICS SAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 (tableau modifié par le courrier préfectoral du 2 février 2020) :

La société Bosch Techniques d'Automation SA, dont le siège social est situé ZI des Fourmis, à 74131 BONNEVILLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine sis à l'adresse précitée, comportant les activités ci-après :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2566-2	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	Ebavurage. Puissance de l'installation TEM : 26 kW.	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 576 kW.	D
4734-2-c	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Dépôt aérien de fuel domestique de 180 m³ (158 tonnes).	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant du fuel domestique ou du gaz naturel.	Puissance thermique totale de l'installation : 5,15 MW.	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Puissance thermique totale évacuée : 800 kW.	D
2565-4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par vibro-abrasion.	Volume total des cuves de traitement : 540 litres.	D

[...]

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Le 11 février 2026, l'exploitant a transmis par courriel au préfet et à l'inspection des installations classées un projet de courrier informant de la cessation partielle des activités du site, à savoir l'arrêt de l'activité concernée par la rubrique ICPE 2566 à autorisation. Ce point est décrit dans le constat 3 ci-après.

Les autres activités sont encore en place et seront arrêtées au plus tard au 31 janvier 2028 selon les dires de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Situation administrative - cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2026, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - cessation d'activités
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1 : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [ndlr : « ATTES-SECUR »]. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. Article R.512-39-2 : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Article R.512-39-3 :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés [ndlr : « ATTES-MEMOIRE »]. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :
1° Les objectifs de réhabilitation ;
2° Un plan de gestion comportant :
a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas

échéant, hors du site ;
b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle

est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de la suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation [ndlr : « ATTES-TRAVAUX ». Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I [ndlr : ATTES-MEMOIRE] vaut alors pour l'attestation mentionnée au III [ATTES-TRAVAUX].

VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants :
1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ;
2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ;
3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I.

VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-39-4.

Constats :

Tel qu'évoqué au point de contrôle précédent l'activité liée à la rubrique ICPE 2566 à autorisation a cessé. Il ne reste sur le site que des activités ICPE classées à simple déclaration. Cela étant, il reste régi par les règles de procédure liée à l'autorisation, notamment en matière de cessation d'activités.

Les dispositions du code de l'environnement en matière de cessation d'activités ont été présentées à l'exploitant.
L'exploitant peut soit mener à son terme la cessation d'activité partielle liée à la rubrique 2566 sans attendre la cessation totale des autres activités du site, soit reporter cette cessation d'activité de la rubrique 2566 à la cessation d'activités totale du site (et n'établir qu'une ATTES-

MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX globales au site). A savoir que si la date de cessation définitive des activités est déjà connue, l'exploitant peut d'ores et déjà notifier cette cessation (au delà donc du délai de prévenance minimum de 3 mois).
Le contexte de cessation des activités du site impliquant que les différentes activités cessent de manière rapprochées (y compris la rubrique 2566 classée à autorisation), et considérant que les activités du site étaient « connexes » entre-elles car visant à la production « cœur de métier » de la société Emerson-Aventics, à savoir des vérins et distributeurs pneumatique, la procédure à appliquer concernant la cessation des activités ICPE à simple déclaration sera la procédure liée au régime d'autorisation, que cette cessation soit réalisée en une seule fois, ou de manière scindée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Constats :

L'exploitant a expliqué n'avoir comme utilisation industrielle que de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), dont les consommations annuelles ont été justifiées par présentation du registre de suivi (voir point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Forages - cessation d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 3.1.2 et 3.1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Forages - cessation d'activités

Prescription contrôlée :

Article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 :
Au cours de l'exploitation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou le mise hors service d'un forage doit être portées au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 (modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007) :
La réfrigération des matériels et installations est réalisée selon les modalités décrites dans les deux dossiers transmis par l'exploitant le 13 avril 2007 à l'inspection des installations classées :

- « étude de faisabilité pour la réalisation d'un projet de doublet pompage - réinjection sur nappe. Avril 2007 »,
- « dossier de déclaration préalable à la réalisation d'un doublet sur nappe. Avril 2007 ».

Les deux forages constituant le doublet sur nappe sont réalisés conformément au descriptif précisé dans les dossiers susmentionnés en respectant les normes en vigueur et les règles de l'art.
Les deux forages susmentionnés seront situés à une distances d'au moins 35 mètres de tout stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
[...]

Constats :

L'exploitant a précisé en séance qu'il n'utilisait plus le puits depuis plusieurs années (puits décrit à l'article 3.1.2 susmentionné). Il n'a pas pu être précisé en séance si ce puits avait été comblé ou non.

Également, les deux forages initialement utilisés pour du refroidissement (pas de consommation d'eau, car celle-ci est réinjectée en nappe) ne sont également plus utilisés car le besoin de refroidissement n'est plus d'actualité. Cependant ces ouvrages sont maintenus régulièrement en état par l'exploitant (donc un pompage est mis en service chaque semaine pour maintenance), notamment si le futur repreneur potentiel souhaiterait bénéficier de l'antériorité pour utiliser ces ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :
L'exploitant précise à l'inspection dans un délai d'un mois, si l'ancien puits a été obstrué/comblé. Dans le cas contraire il prévoit de le combler/obstruer et en informe l'inspection, tel que prévu par le dernier alinéa de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997. Ce comblement peut intervenir au plus tard lors de la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activités (l'ATTES-SECUR devra alors mentionner ce puits).

Selon le même principe, si choix est fait de ne pas maintenir en état les deux forages de refroidissement, l'exploitant devra les combler selon l'état de l'art et en informer l'inspection, au plus tard lors de la mise en sécurité du site suite à la cessation d'activités (l'ATTES-SECUR devra alors mentionner ce puits).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 3.1.4.4 et 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 3.1.4.4 - Eaux industrielles (modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003) : Nonobstant les dispositions particulières prévues à l'article 4.3 du présent arrêté en ce qui concerne les effluents résultant du traitement des métaux par voie chimique, l'établissement ne comportera pas de rejet direct d'eaux industrielles dans le milieu naturel. 4.3.1.4 (modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001) : Les effluents industriels constitués notamment par les bains usés, les rincages morts, les eaux de lavage des sols, et d'une manière générale les eaux usées de l'atelier seront collectées et dirigées selon leur nature chimique vers des capacités de stockage adaptées, dont le contenu sera enlevé régulièrement par une entreprise spécialisée dans les conditions prescrites à l'article 3.3.3.4.3 ci-dessus. Tout rejet direct de ces effluents dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal est interdit.
Constats : Sur base des explications de l'exploitant et du schéma des réseau transmis en amont de la visite d'inspection, l'établissement ne rejette pas d'effluents résultant du traitement des métaux par voie chimique dans le milieu naturel. Les données issues des bordereaux "Trackdéchets" sont cohérents (en volume et typologie de déchets) avec des éliminations d'effluents en déchets dangereux. En cela il est jugé que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1, point 9

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Prescription contrôlée :

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="2">9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux</td><td rowspan="2">Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</td><td>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle
Réduction de 25 % des volumes</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j
Réduction de 50 % des volumes</td><td>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/j
Interdit sauf impératifs sanitaires</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sont exemptés :
• les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
◦ moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;
◦ moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.
• ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
• ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.
Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...).
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</td></tr>
</table>

Constats :

A la date de visite, la bassin versant "Arve médiant" était en "alerte renforcée" sécheresse (depuis le 20 août 2026), impliquant alors dans le cas général une réduction de 50% des consommations d'eau à usage industriel, notamment au sein des ICPE.

En préparation de la visite d'inspection, plusieurs points pointaient des incohérences, nécessitant alors de clarifier la situation en visite :
- dans ses réponses au questionnaire déployé en 2023 sur les consommation en eau des ICPE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Aventics avait déclaré 6335 m3/an et n'avait pas coché l'option "demander de dépendre d'un cas d'adaptation",
- dans sa déclaration 2025 sur la plateforme GEREP, il avait déclaré consommer 106 207 m3 sur l'année.

En présentant ces incohérences à l'exploitant, il a pu être déduit et justifié que ces incohérences proviennent de 3 erreurs :
1- la valeur "déclaration GEREP 2025" (106 207 m3/an) utilisée en préparation de la visite est clairement erronée et provient a priori d'un bug (ou erreur de communication entre plusieurs bases de données internes DREAL), la déclaration officielle sur la plateforme GEREP ne mentionnant pas ce chiffre,

2- la valeur déclarée lors du questionnaire est "toutes utilisations confondues", or l'attendu (au regard de la prescription contrôlée) est la consommation à usage industriel,
3- ne pas cocher la case "demande de dépendre d'un cas d'adaptation" est a priori un oubli.

L'exploitant a donc présenté ses consommations effectives d'eau, via son registre de suivi. Ne sont reprises ci-dessous que les consommations d'eau à usage industriel :

Année	Usages industriel (m3/an)	Tours aéroréfrigérantes (usage industriel "connexe") (m3/an)	Autolaveuses et nettoyages des machines (usage industriel "connexe") (m3/an)	Total des usages industriels (m3/an)
2022	68	2511	6	2585
2023	58	1734	9	1801
2024	57	652	7	716
2025	63	641	14	718

Les consommations d'eau (sur réseau AEP uniquement) sont inférieures à 7000 m3/an. L'exploitant serait alors éligible au cas d'adaptation du cadre départemental en matière de restrictions sécheresse si celui-ci demande officiellement à dépendre de ce cas d'adaptation. Sur proposition de l'inspection, l'exploitant a officiellement demandé en séance de dépendre de ce cas d'adaptation.
Le présent rapport valide donc la demande de l'exploitant, et le dispense des restrictions de consommations décrites au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie (arrêté préfectoral du 7 mai 2024).

Type de suites proposées : Sans suite